

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2007

Audience publique  
tenue le samedi 21 juillet 2007, à 15 heures,  
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,  
sous la présidence de M. Rüdiger Wolfrum, Président

**AFFAIRE DU « TOMIMARU »**

(Demande de prompt mainlevée)

*(Japon c. Fédération de Russie)*

---

**Compte rendu**

---

*Présents :* M. Rüdiger Wolfrum Président  
M. Joseph Akl Vice-Président  
MM. Hugo Caminos  
Vicente Marotta Rangel  
Alexander Yankov  
Anatoli Lazarevich Kolodkin  
Choon-Ho Park  
Paul Bamela Engo  
L. Dolliver M. Nelson  
P. Chandrasekhara Rao  
Tullio Treves  
Tafsir Malick Ndiaye  
José Luis Jesus  
Jean-Pierre Cot  
Anthony Amos Lucky  
Stanislaw Pawlak  
Shunji Yanai  
Helmut Türk  
James L. Kateka  
Albert J. Hoffmann juges  
M. Philippe Gautier Greffier

---

*Le Japon est représenté par :*

M. Ichiro Komatsu, Directeur général, Bureau international des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères,

*comme agent,*

M. Tadakatsu Ishihara, Consul général du Japon, Hambourg, Allemagne,

*comme co-agent,*

*et*

M. Yasushi Masaki, Directeur, Division internationale des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères,

M. Kazuhiko Nakamura, Directeur adjoint principal, Division des affaires russes, Ministère des affaires étrangères,

M. Ryuji Baba, Directeur adjoint, Division des océans, Ministère des affaires étrangères,

M. Junichi Hosono, Fonctionnaire, Division internationale des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères,

M. Toshihisa Kato, Fonctionnaire, Division des affaires russes, Ministère des affaires étrangères,

Mme Junko Iwaishi, Fonctionnaire, Division internationale des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères,

M. Hiroaki Hasegawa, Directeur, Division des affaires internationales, Département de la gestion des ressources, Agence des pêcheries du Japon,

M. Hiromi Isa, Directeur adjoint, Division des pêches dans les mers lointaines, Département de la gestion des ressources, Agence des pêcheries du Japon,

M. Tomoaki Kammuri, Inspecteur des pêches, Division des affaires internationales, Département de la gestion des ressources, Agence des pêcheries du Japon,

*comme conseils;*

M. Vaughan Lowe, professeur de droit international, Université d'Oxford, Royaume-Uni,

M. Shotaro Hamamoto, professeur de droit international, Université de Kobe, Kobe, Japon,

*comme avocats.*

*La Fédération de Russie est représentée par :*

M. Evgeny Zagaynov, Directeur adjoint, Département juridique, Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

*comme agent;*

M. Sergey Ganzha, Consul général de la Fédération de Russie à Hambourg,

*comme co-agent;*

M. Alexey Monakhov, Chef du Service Inspection, Inspection maritime d'Etat, Direction des gardes-côtes de la frontière Nord-Est, Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie,

M. Vadim Yalovitskiy, Chef de division, Département des affaires internationales, Ministère public de la Fédération de Russie,

*comme agents adjoints;*

*et*

M. Vladimir Golitsyn, Professeur de droit international, Université d'Etat des relations extérieures, Moscou,

M. Alexey Dronov, Chef de Division Département juridique, Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

M. Vasiliy Titushkin, Conseiller principal, Ambassade de la Fédération de Russie aux Pays-Bas,

M. Andrey Fabrichnikov, Conseiller principal, Premier département des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

M. Oleg Khomich, Procureur militaire principal, Ministère public de la Fédération de Russie,

*comme conseils;*

Mme Svetlana Shatalova, Attachée, Département juridique du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

Mme Diana Taratukhina, Chargée de dossier, Département juridique du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

*comme conseillères.*

1 (L'audience est reprise à 15 heures 03.)

2 **M. LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais)** : Nous allons reprendre la  
3 procédure orale.

4 Avant de donner la parole à l'agent du Défendeur, je demande aux interprètes qui  
5 vont interpréter M. Vadim Yalovitskiy de venir faire la déclaration prévue à  
6 l'Article 85 paragraphe 4 du Règlement du Tribunal.

7 Pourriez-vous venir prêter serment, s'il vous plaît ?

8 **UN INTERPRETE** *prête serment en anglais.*

9 **M. LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais)** : Je vous remercie.

10 Voulez-vous faire vous aussi la déclaration solennelle ?

11 **UNE INTERPRETE (interprétation de l'anglais)** : Je déclare en tout honneur et  
12 toute conscience que mon interprétation sera fidèle et complète.

13 **M. LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais)** : Je vous remercie. Pourriez-vous  
14 remonter à la cabine ? (*Acquiescement*)

15 Je vais demander à M. Zagaynov, agent de la Fédération de Russie, de prendre la  
16 parole. Il sera suivi de M. Vadim Yalovitskiy qui, lui, sera suivi par le Pr Golitsyn.

17 **Présentation des arguments et éléments de preuve par la Défenderesse**

18 **M. E. ZAGAYNOV (interprétation de l'anglais)** : Monsieur le Président, Messieurs  
19 les membres du Tribunal, Messieurs les représentants du Japon, c'est un grand  
20 honneur pour moi que d'être agent de la Fédération de Russie en cette affaire.

21 Cette fois, les Juges doivent examiner le bien-fondé de la demande du Japon  
22 concernant la prompte mainlevée du navire japonais *Tomimaru* qui a été arraisonné  
23 dans la Zone économique exclusive de la Russie, le 1<sup>er</sup> novembre 2006, avec deux  
24 autres navires de pêche japonais.

25 **M. LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais)** : Monsieur ZAGAYNOV, vous  
26 savez ce que je veux dire... Pourriez-vous ralentir un peu ? Nous avons tout l'après-  
27 midi pour vous.

28 **M. E. ZAGAYNOV (interprétation de l'anglais)** : Comme cela a été convenu au

1 cours de nos consultations, pour gagner du temps, je vais énumérer brièvement les  
2 points développés dans les exposés de la délégation de Russie dans l'affaire  
3 *Hoshinmaru* que nous considérons pertinents également en la présente espèce. En  
4 particulier, ce sont :

5 - nos commentaires sur les droits et obligations d'un Etat côtier de protéger les  
6 ressources marines dans sa Zone économique exclusive ;

7 - le problème de la pêche illicite enregistrée et non réglementée :

8 - le cadre général des relations entre la Russie et le Japon dans le domaine des  
9 pêche ;

10 - la question de la responsabilité de l'Etat qui, à notre avis, dépasse le cadre de la  
11 procédure de prompt mainlevée en vertu de l'Article 292 de la Convention du  
12 droit de la mer.

13 Monsieur le Président, Messieurs les membres du Tribunal, lorsqu'une disposition  
14 d'un Traité international est formulée de manière aussi concise que c'est le cas au  
15 paragraphe 2 de l'Article 73 de la Convention de 1982, un organe judiciaire qui  
16 l'applique pour régler des litiges entre les Etats doit élaborer sa propre interprétation  
17 du texte.

18 Pour ce qui est de la procédure de prompt mainlevée, ce Tribunal a déjà élaboré  
19 une jurisprudence suffisamment détaillée et cohérente. Nous estimons que cette  
20 affaire sera un pas important dans le développement de cette jurisprudence. A notre  
21 avis, votre décision aura des conséquences très lourdes pour la jurisprudence du  
22 Tribunal.

23 Bien entendu, avant tout, je pense à la question de la recevabilité car, en l'espèce,  
24 le Tribunal doit examiner une demande concernant le navire sur lequel une décision,  
25 sur le fond, a déjà été prise par une cour nationale compétente de l'Etat côtier et, qui  
26 plus est, cette décision sur le fond a déjà été suivie d'exécution.

27 La question des effets qu'une confiscation prononcée par un Tribunal compétent de  
28 l'Etat côtier peut avoir sur la compétence du Tribunal et sur la recevabilité d'une  
29 demande introduite en vertu de l'Article 292 de la Convention a déjà été soulevée  
30 devant ce Tribunal, en particulier dans la procédure de l'affaire *Grand Prince*, du  
31 Belize contre la France, et dans l'affaire *Juno Trader* entre Saint-Vincent et les

1 Grenadines et la Guinée-Bissau.

2 Dans la première affaire cependant, le Tribunal n'a pas eu à prendre position vis-à-  
3 vis de cette question importante car, compte tenu de la désinscription du *Grand*  
4 *Prince* et sur la base d'une évaluation d'ensemble des éléments qui lui étaient  
5 soumis, le Tribunal a conclu que les preuves documentaires présentées par le  
6 Demandeur n'établissait pas que Belize était l'Etat du pavillon du navire au moment  
7 où la demande a été faite.

8 Dans l'affaire du *Juno Trader*, le Tribunal avait compétence pour examiner la  
9 demande de Saint-Vincent et des Grenadines. Les circonstances particulières de  
10 cette affaire étaient fort différentes de celle de la présente instance. Avant tout, la  
11 décision sur la confiscation du navire *Juno Trader* a été prise par un organisme  
12 administratif, à savoir la Commission de contrôle maritime interministériel de la  
13 Guinée-Bissau. Deuxièmement, cette décision administrative a été suspendue par la  
14 suite par une décision d'un Tribunal national compétent.

15 Cette fois, le Tribunal doit examiner la question de savoir s'il est approprié qu'il  
16 statue sur la prompte mainlevée d'un navire qui a été confisqué, conformément à  
17 une procédure nationale légitime, et qui a déjà été transféré à l'Etat côtier.

18 Selon le paragraphe 3 de l'Article 292 de la Convention des Nations Unies sur le  
19 droit de la mer, le Tribunal examinant les demandes de prompte mainlevée « *ne*  
20 *peut traiter que des questions de mainlevée, sans préjuger du fond d'une affaire qui*  
21 *est soumise à un Tribunal interne approprié à propos de ce navire, de son*  
22 *propriétaire ou de son équipage* ». Il est donc évident qu'une fois qu'une affaire a  
23 déjà été considérée par un Tribunal interne approprié sur le fond, la décision rendue  
24 a déjà pris valeur de texte juridique et est mise en application. Il ne fait aucun sens  
25 que le Tribunal examine une demande de prompte mainlevée introduite de façon  
26 tardive en vertu de l'Article 292 de la Convention.

27 Il faut noter, à cet égard, que dans sa demande, le Japon a anticipé cet argument du  
28 Défendeur que cette demande est irrecevable étant donné le temps passé depuis  
29 l'arraisonnement du navire japonais.

30 A notre sens, ce ne sont pas les délais qui rendent irrecevable cette demande. La  
31 Fédération de Russie partage l'avis des juges, ainsi que nos adversaires, que  
32 l'Article 292 de la Convention ne fixe pas des limites de temps particulières pour que

1 l'Etat du pavillon du navire présente sa demande de prompte mainlevée au Tribunal.  
2 C'est l'étape des événements dans la présente affaire qui prive cette demande de  
3 tout objet.

4 Ce qu'il y a, c'est qu'en vertu du jugement du 28 décembre 2006 du Tribunal de la  
5 ville de Petropavlovsk-Kamchatka, ce jugement a décidé que le *Tomimaru* devrait  
6 être confisqué. Ce qui est important, c'est qu'il ne s'agit pas d'une décision  
7 administrative, mais de celle d'un Tribunal.

8 L'arrêt de confiscation a été rendu conformément aux dispositions de la législation  
9 russe. Une telle pénalité est prévue, non seulement par la législation de la Russie,  
10 mais également par d'autres législations nationales. Qui plus est, si nous  
11 interprétons le paragraphe 3 de l'Article 73 de la Convention en utilisant la règle des  
12 contraires, cette pénalité est tout à fait conforme au droit international. Je voudrais  
13 vous rappeler que, conformément à cette disposition de la Convention, les pénalités  
14 de l'Etat côtier pour les violations de la législation et de la réglementation en matière  
15 de pêche dans la ZEE, en l'absence d'accord contraire par les Etats intéressés, ne  
16 peuvent pas inclure les peines de prison ou toute autre forme de punition corporelle.

17 Conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'Article 30.1 du Code des infractions  
18 administratives de la Fédération de Russie, si une question administrative a été  
19 examinée par un magistrat ou par un juge de même niveau, sa décision ou son  
20 jugement peut faire l'objet d'un appel en Cour dite de « District » ou devant une  
21 autre Cour de même niveau. Le propriétaire du *Tomimaru* a exercé ce droit que lui  
22 reconnaît la procédure. Par conséquent, la décision de la Cour municipale de  
23 Petropavlovsk-Kamchatka, concernant la confiscation du navire, a été maintenue le  
24 24 janvier 2007 par la Cour de District du Kamchatka.

25 Il vaut la peine d'observer, à cet égard, qu'à notre connaissance, le propriétaire du  
26 navire n'a fait appel que contre la décision de confiscation.

27 Ce faisant, lui-même ou ses avocats avaient la possibilité de contester la décision  
28 du 19 décembre 2006 par laquelle leur demande de fixation d'une caution  
29 raisonnable pour la prompte mainlevée du navire a été rejetée. Les avocats  
30 désignés par le propriétaire du *Tomimaru* n'ont pas saisi cette possibilité et n'ont fait  
31 appel que contre la pénalité imposée par l'arrêt de la Cour.



1 La décision sur la confiscation a été confirmée et, conformément au paragraphe 3  
2 de l'article 31.1 du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie,  
3 a pris immédiatement effet.

4 En mai, par une décision de mise en œuvre n° 158 (p) du 9 avril 2007, l'Agence  
5 fédérale de la Fédération de Russie, responsable de la gestion de la propriété  
6 fédérale dans le district du Kamchatka a inclus le navire arraisonné dans le registre  
7 de propriété fédérale comme appartenant à la Fédération de Russie.

8 Il est vrai qu'une plainte contre la décision de la Cour de district du Kamchatka a été  
9 introduite devant la Cour suprême de la Fédération de Russie.

10 Il faut cependant souligner, à cet égard, que cette plainte a été introduite dans le  
11 cadre d'une procédure de révision qui, en droit de procédure russe, est une sorte  
12 d'examen exceptionnel, alors que la procédure normale est terminée par le stade de  
13 l'appel.

14 La principale tâche de cette procédure de supervision, ou de révision, est de garantir  
15 l'uniformité dans l'application des normes juridiques. C'est donc le premier motif  
16 d'acceptation des plaintes contre les décisions judiciaires qui ont déjà pris effet.

17 Deuxièmement, les décisions maintenues dans un appel peuvent être annulées, à  
18 ce stade de révision, si elles représentent une infraction aux Droits de l'homme et  
19 aux libertés civiles proclamées par des principes universellement reconnus des  
20 normes de droit international et des traités internationaux de la Fédération de  
21 Russie.

22 Enfin, de telles décisions peuvent être annulées si elles sont en infraction avec les  
23 droits et intérêts légitimes d'un nombre indéfini de personnes ou d'autres intérêts  
24 publics.

25 La décision, quant au fond de cette affaire, est déjà entrée en vigueur et a été mise  
26 à exécution.

27 Compte tenu de ces éclaircissements, nous affirmons que l'affaire du  
28 *53<sup>ème</sup> Tomimaru* a atteint un stade tel que la procédure de demande de prompt  
29 mainlevée, en vertu de l'article 272 de la Convention, n'est plus pertinente.

30 Nous demandons donc au Tribunal d'exercer sa compétence judiciaire et de  
31 déclarer que cette demande du Japon est irrecevable.

1 Si le Tribunal ne reçoit pas notre ferme conviction au sujet de l'irrecevabilité de  
2 l'affaire, la Fédération demande au Tribunal de déclarer que le Défendeur a  
3 entièrement rempli ses obligations en vertu de l'Article 73 de la Convention. Nos  
4 arguments à ce sujet seront présentés par les orateurs suivants.

5 Monsieur le Président, messieurs les membres du Tribunal, messieurs les  
6 représentants du Japon, je voudrais maintenant parler de ce qu'a dit le Demandeur  
7 ce matin.

8 Le Demandeur, à plusieurs reprises, a appelé l'attention du Tribunal sur des  
9 incohérences, telles qu'il les présente, ou des lacunes de la législation russe. Ayant  
10 le privilège d'être devant vous aujourd'hui, devant vous qui êtes les experts les plus  
11 éminents dans le domaine du droit de la mer de différentes régions du monde, je  
12 voudrais exprimer mon humble opinion qu'il ne serait guère possible de trouver un  
13 système parfait dans le monde. A notre avis, il y a toujours possibilité d'améliorer  
14 une législation comme dans n'importe quel pays au monde. La Fédération de  
15 Russie travaille également à améliorer sa législation. Soit dit en passant, nous  
16 tenons compte certainement des difficultés que nos partenaires japonais ont dans  
17 ce domaine et, comme M. Komatsu le sait certainement, nous discutons avec les  
18 autorités japonaises de ces questions (je voulais simplement le mentionner en  
19 passant, beaucoup de pays pêchent dans la ZEE de Russie, mais c'est seulement  
20 avec le Japon que nous avons des problèmes de prompt mainlevée).

21 Il ne fait aucun doute que le contenu de la législation nationale russe ne peut pas  
22 faire l'objet du présent différend et n'en fait pas l'objet d'ailleurs.

23 Monsieur le Président, malheureusement, au cours des audiences sur les deux  
24 affaires, nous avons dû discuter à plusieurs reprises des questions de traduction. Je  
25 voudrais traiter de cette question en ce qui concerne les déclarations du Demandeur  
26 ce matin.

27 Cela vaut la peine d'observer qu'en se référant à un document très important dans  
28 cette affaire, à savoir la lettre du 12 décembre du Bureau du Procureur interrégional  
29 du district du Kamchatka, qui fixait la caution, le Pr Lowe, ce matin, a utilisé le  
30 document présenté par le Défendeur dans l'Annexe 4.1, et je ne nie pas que cette  
31 lettre ne soit pas rédigée en termes très élégants. Ce document est reproduit à  
32 l'Annexe 36 de la demande et ce texte y est traduit de façon beaucoup plus simple.

1 Le document dit : « *La libre utilisation du Tomimaru ne sera pas empêchée par le*  
2 *Bureau du Procureur interrégional une fois que la caution aura été payée au compte*  
3 *de dépôt* » (et ensuite, on indique les détails de ce compte). A notre avis, cela  
4 montre que le Demandeur a toujours clairement compris le sens de cette lettre - et il  
5 l'a bien interprétée - qui établissait la caution et indiquait les détails bancaires qui  
6 permettaient de procéder à ce paiement, quels que soient les termes utilisés dans la  
7 formulation de la proposition.

8 Dans sa déclaration, le Demandeur a dit que les membres de l'équipage du  
9 *Tomimaru* étaient détenus et ne pouvaient pas quitter la Fédération de Russie pour  
10 aller au Japon. D'abord, cette question n'a pas été soulevée dans les conclusions du  
11 Japon et nous n'avons pas préparé de réponse à cela. J'espère qu'il me sera  
12 possible de commenter tout de même cette affirmation.

13 Tout d'abord, je voudrais appeler l'attention du Tribunal sur la lettre du Conseiller  
14 principal judiciaire du Bureau du Procureur interrégional pour la protection de la  
15 nature du Kamchatka au Consul général du Japon à Vladivostok du  
16 1<sup>er</sup> décembre 2006. Le 5<sup>ème</sup> paragraphe à la page 2 de la lettre dit que toute  
17 l'enquête portant sur le 53<sup>ème</sup> *Tomimaru* et son équipage a été menée à bien. Le  
18 dernier paragraphe de la même page de cette lettre dit que la décision de laisser  
19 partir les membres de l'équipage peut être adoptée sans retard, lorsque ce sera  
20 demandé par le propriétaire du navire.

21 Qui plus est, le Conseiller judiciaire principal du Bureau du Procureur interrégional  
22 pour la protection de la nature du Kamchatka, par lettre du 22 décembre 2006  
23 (Annexe 22 de la demande), a informé le Consul général du Japon à Vladivostok  
24 que les autorités compétentes de Russie avaient, à plusieurs reprises, notifié au  
25 Conseil général du Japon à Vladivostok, ainsi qu'aux agents du propriétaire du  
26 navire, que l'équipage pourrait partir dès que la demande de l'armateur serait reçue.  
27 Nous n'avons toujours pas reçu une telle demande du propriétaire.

28 Enfin, comme le Japon l'a mentionné ce matin, l'équipage a finalement reçu l'ordre  
29 de quitter le navire. A notre avis, on ne peut vraiment pas appeler cela une  
30 « détention ».

31 Pour ce qui est du capitaine, le prochain orateur de notre délégation, M. Yalovitskiy,  
32 va vous expliquer quelle est la situation.

1 Cela étant dit, je tiens à vous remercier, Messieurs les Juges, pour l'attention que  
2 vous avez bien voulu accorder à mon exposé et je vous demande, Monsieur le  
3 Président, de bien vouloir donner la parole à M. Vadim Yalovitskiy qui va vous  
4 parler des faits de cette affaire.

5 **M. LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Je vous remercie. Je donne la  
6 parole à M. Vadim Yalovitskiy.

7 **M. V. YALOVITSKIY (*interprétation du russe*)** : Messieurs les juges, membres de  
8 la délégation du Japon, je suis le chef du département du procureur général de la  
9 Fédération de Russie et j'ai pour tâche de vous parler des questions d'assistance  
10 juridique dans les affaires pénales et administratives.

11 Pour ce qui est de l'information qui a été fournie par la délégation japonaise dans sa  
12 demande concernant les circonstances de la procédure qui a été entreprise contre  
13 le capitaine et le propriétaire du 53<sup>ème</sup> *Tomimaru* devant les tribunaux internes de la  
14 Fédération de Russie, je voudrais appeler votre attention sur les circonstances  
15 suivantes.

16 Le 31 octobre 2006, un groupe d'inspection de l'Inspection maritime d'Etat de la  
17 direction des garde-côtes de la frontière Nord-Est du Service fédéral de sécurité de  
18 la Fédération de Russie a arraisonné et inspecté un navire de pêche battant pavillon  
19 japonais, le 53<sup>ème</sup> *Tomimaru*, dont le propriétaire est la compagnie japonaise *Kanai*  
20 *GyoGyo*.

21 Après avoir analysé les documents à bord du navire, les données de son journal de  
22 bord ainsi que les données fournies par l'Autorité des permis de pêche russe, il a été  
23 établi que le *Tomimaru* avait un permis de pêche valable pour exploiter les espèces  
24 suivantes dans la Zone économique exclusive : 1 163 tonnes de lieu et 18 tonnes de  
25 harengs. Le navire avait à bord une prise de 614 286 tonnes de colin et  
26 6 379 tonnes de hareng. Sur cette prise, 387 tonnes de colin et 6 315 tonnes  
27 avaient été traitées, transformées et faisaient l'objet d'une documentation de prise  
28 ainsi que de données qui figuraient dans le journal de bord ainsi que confirmé par  
29 les données des autorités des permis de pêche russe. L'inspection préliminaire du  
30 navire avait confirmé que la prise à bord correspondait aux quantités enregistrées  
31 dans le journal du navire.

32 Cependant, l'inspection initiale n'a pas pu révéler la quantité véritable et la

1 composition de la prise puisqu'il n'a pas été possible de voir ce que contenaient les  
2 différentes parties du navire qui étaient chargées à plein et qui n'étaient donc pas  
3 accessibles pour l'inspection.

4 Le 2 novembre 2006, une autre inspection a été menée, qui a révélé que 5,5 tonnes  
5 d'une prise n'avaient pas été signalées et on a constaté qu'il y avait 8,8 tonnes de  
6 poissons crus.

7 Le 8 novembre 2006, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'Article 2.6 du Code  
8 des infractions administratives de la Fédération de Russie, il a été décidé d'instaurer  
9 une procédure administrative contre le capitaine du navire, M. Takagiwa Matsuo. Ce  
10 jugement a été établi sur la base de l'Article 8.17 du Code des infractions  
11 administratives de la Fédération de Russie. Conformément à l'Article 23.10 du Code  
12 des infractions, ces procédures administratives ont été confiées à la direction Nord-  
13 Est du Kamchatka. C'est ainsi que cette instance s'est occupée de poursuivre le  
14 capitaine.

15 De la même façon, le 8 novembre, conformément à l'Article 2.10 du Code des  
16 infractions administratives, d'autres procédures ont été instituées contre le  
17 propriétaire du bateau, à l'encontre du 53<sup>ème</sup> *Tomimaru* et de son entreprise. C'est là  
18 un autre cas qui a été poursuivi, et cela a été fait dans le cadre de cette même  
19 direction du Nord-Est de la région.

20 A la suite de l'enquête administrative sur les infractions commises par  
21 M. Takagiwa Matsuo en novembre 2006, une procédure compliquée a été entamée  
22 sur la base des événements qui se sont produits et conformément à l'Article 53, il va  
23 falloir enquêter sur tous les dommages qui ont été provoqués sur l'environnement et  
24 on s'est aperçu que le navire n'avait pas la licence requise et n'avait pas non plus  
25 d'autorisation des autorités russes.

26 Les experts qui ont fait l'enquête dans la région du Kamchatka ont expertisé la  
27 situation dans le but d'évaluer les quantités de prises qui ont été trouvées à bord. Il  
28 s'est révélé que, sans permission des autorités russes, une quantité considérable de  
29 poissons (flétans, harengs, raies et morues) a été pêchée sans permis. De plus,  
30 l'inspection a permis de trouver une quantité de goberges d'Alaska.

31 Nous avons évalué les dommages causés à l'environnement à 9 320 600 roubles et  
32 cela, sans prendre en considération la valeur du poisson qui a été congelé.

1 C'est ainsi que le capitaine, M. Takagiwa Matsuo, a été inculpé de pêche illicite dans  
2 deux cas. Comme je l'ai dit précédemment, cela a été réalisé sur la base de  
3 l'Article 253 et de l'Article 201 du Code des infractions administratives. Ces délits  
4 sont, en fait, un abus d'autorité et, dans ce contexte précis, cela signifie qu'ils ont  
5 utilisé leur pouvoir de capitaine de bateau dans le but d'obtenir des intérêts illégaux,  
6 que ce soit pour eux-mêmes ou pour leur société, ce qui a causé des dommages  
7 incommensurables pour les intérêts de l'Etat de Russie.

8 Cette infraction est gravissime et elle pourrait comprendre l'emprisonnement jusqu'à  
9 cinq ans. Et puisque le capitaine du 53<sup>ème</sup> *Tomimaru* a fait des prises illégales de  
10 quantités énormes de poissons, comme je l'ai dit précédemment, et comme il a  
11 attrapé des espèces qui ne sont pas permises (hareng, morue, flétan et raie) et  
12 puisque le quota de goberges d'Alaska a été dépassé, cela a causé des dommages  
13 incommensurables à la Zone économique exclusive de la Russie. Ainsi, le capitaine  
14 a commis un acte gravissime à l'encontre de la Fédération de Russie.

15 J'aimerais aussi, devant ce distingué Tribunal, dire qu'aujourd'hui, mon exposé et  
16 celui de l'agent japonais ne donnaient pas assez de détails sur le capitaine.

17 J'aimerais dire à nos collègues ici présents qu'il est évident que la partie  
18 Défenderesse n'a pas dit ce qu'il en est pour le respect des obligations et le fait que  
19 la partie Défenderesse nous accuse de ne pas avoir respecté nos obligations est  
20 complètement faux. Il est évident que dans toutes les démarches qui ont été  
21 organisées, toutes les parties avaient des interprètes et toutes les informations utiles  
22 ont été données au capitaine et aux membres de l'équipage pour qu'ils sachent  
23 comment défendre leurs droits.

24 Conformément à ses droits, qui ont été définis très précisément dans les procédures  
25 pénales, si le capitaine avait voulu quitter le port, il aurait pu le faire sans problème,  
26 en respectant la procédure en vigueur, en compagnie de son avocat. Il aurait pu  
27 aussi demander à l'enquêteur qui était chargé d'instituer la procédure d'enquête de  
28 le libérer et il aurait pu même faire changer la punition ou l'ordre de retenue et de  
29 restreinte, ou même changer la caution. Tous ces droits sont définis dans  
30 l'Article 106 de la Loi pénale russe. Le montant de la caution n'est pas lié à la  
31 question des dommages ou au montant des dommages. Si jamais la caution est  
32 payée, le capitaine peut quitter le port quand il veut avec pour seule obligation de

1 répondre aux convocations du Tribunal lorsque cela est fait.

2 Mais en fait, le capitaine n'a jamais exercé ce droit, même si absolument rien ne  
3 l'empêchait de le faire, du moins du côté russe. Donc la caution pour cette affaire n'a  
4 jamais été payée.

5 Dans ce cadre, M. Takagiwa Matsuo, le capitaine du bateau *Tomimaru*, a raconté  
6 des histoires sans aucun fondement.

7 Permettez-moi de continuer, Monsieur le Président. Je vais vous expliquer les  
8 circonstances.

9 D'après les détails qui ont été exposés, le capitaine du 53<sup>ème</sup> *Tomimaru* a été accusé  
10 de commettre des infractions comprenant des actes illicites en plus d'une  
11 responsabilité civile. Comme conséquence de ces agissements, la partie russe a  
12 pris les mesures suivantes dans le but de répondre aux obligations de l'Article 73(3)  
13 du Tribunal.

14 Le 1<sup>er</sup> décembre 2006, le consul général a invité le capitaine et a commencé à  
15 examiner la demande et - je cite : « *La résolution du problème est de permettre au*  
16 *navire d'exercer ses activités d'une façon libre. Cela sera fait si une caution est*  
17 *payée. Et cela rentre dans le cadre des prérogatives du Bureau du Procureur de la*  
18 *région du Kamchatka* ».

19 Cette réponse, qui a été fournie, a été communiquée par les garde-côtes et cela a  
20 été clarifié et expliqué à la partie japonaise. La procédure a été expliquée à la partie  
21 japonaise. Cela a été fait le 1<sup>er</sup> décembre.

22 Le 1<sup>er</sup> décembre, qui a été cité dans la lettre, le Bureau du Procureur de la région du  
23 Kamchatka a répondu à la requête du consul japonais et a expliqué que ce cas  
24 pénal nécessitait une enquête qui était aux mains de l'Inspection de l'Etat. La  
25 réponse du Bureau du Procureur a été citée, donc la solution du problème a été  
26 expliquée, ce qui veut dire que le propriétaire du bateau est responsable des  
27 agissements illégaux de son capitaine et qu'il est également responsable de l'affaire  
28 qui est instituée contre le *Tomimaru*. Il a donc été demandé au propriétaire de payer  
29 la caution et de faire le paiement dans les mêmes conditions.

30 Le 8 décembre 2006, dans le cadre du Bureau du Procureur du Kamchatka, le  
31 propriétaire du *Tomimaru* a fait une requête et il est très clair que la réponse du

1 Procurer était bien expliquée. Je cite un document qui est joint au dossier : « *Nous*  
2 *vous demandons de nous dire quel est le montant de la caution dont le paiement*  
3 *permettra la libération du navire, comme cela est prévu dans la Convention du droit*  
4 *de la mer.* »

5 Cela veut dire que la requête relative à la fixation de la caution a été évoquée et que  
6 la réponse a été donnée. L'entreprise a indiqué sa disposition à payer la caution  
7 exigée par la partie russe et il a été demandé que la caution soit payée sur un  
8 compte. Le propriétaire du bateau a même demandé des détails concernant le  
9 transfert de la caution dans le but de lui faciliter la tâche pour qu'il puisse payer la  
10 caution. Et il a indiqué encore une fois que son entreprise était disposée à payer la  
11 caution dans les meilleurs délais.

12 La Partie russe considère que cette lettre est une demande claire permettant  
13 l'utilisation libre du *Tomimaru* conformément à la Convention du droit de la mer, une  
14 fois que la caution est payée. De surcroît, cette demande a été présentée à la  
15 bonne personne responsable du service compétent de la Fédération de Russie.

16 Le Procureur, qui a suivi cette affaire et qui a suivi celle du *Tomimaru*, le  
17 12 décembre 2006, a pris une décision procédurale qui a été jointe dans un  
18 document présenté par la partie japonaise. Le Bureau du Procureur a été très clair  
19 et il a dit que le montant de la caution était de 8,8 millions de roubles et que le  
20 compte en banque sur lequel la caution devait être versée était le suivant, puis le  
21 détail du compte bancaire a été donné. J'aimerais attirer l'attention du Tribunal sur  
22 tous ces détails, ainsi que celle des délégués distingués du Japon. Il y a une copie  
23 de la lettre envoyée par le Japon qui dit ce qui suit : « *Une fois que le montant*  
24 *financier, donc la caution, sera payé, le Bureau du Procureur ne bloquera pas le*  
25 *départ du 53<sup>ème</sup> Tomimaru.* » Donc cela a rappelé les conditions dans lesquelles le  
26 *Tomimaru* pourrait être libéré après versement de la caution.

27 Je suis ravi que le Tribunal ait pris en considération notre point de vue. D'ailleurs,  
28 j'utilise une terminologie qui a été utilisée par l'agent de la Partie japonaise.

29 J'aimerais attirer votre attention aussi, dans le cadre de ce Tribunal, sur le fait que  
30 cette lettre a permis d'ouvrir les deux cadenas dont a parlé l'avocat de la Partie  
31 japonaise. Ces solutions ont permis d'ouvrir le premier cadenas pour résoudre le  
32 problème administratif et cela a aussi permis d'ouvrir le cadenas débloquant l'affaire



1 pénale. Donc la personne autorisée et compétente représentant l'Etat et les  
2 Services de sécurité aurait permis la libération du navire et elle aurait ainsi permis  
3 de surmonter les deux obstacles.

4 En dépit de tous les détails qui ont été fournis par la Partie japonaise pour le  
5 paiement de la caution et en dépit des détails qui ont été donnés par la Russie sur le  
6 montant de la caution, etc., l'argent n'a jamais été reçu par la Partie russe. Au lieu  
7 de déposer la caution, comme cela a été expliqué par les autorités russes, le  
8 propriétaire du bateau, en date du 12 décembre, a adressé, à l'Inspection de l'Etat  
9 russe, une autre demande et cette demande porte encore une fois la fixation d'une  
10 caution alors que la caution a déjà été fixée.

11 Tout cela a été fait le 15 décembre et l'Inspection de l'Etat a transmis la totalité du  
12 dossier aux tribunaux pénaux parce que l'Inspection n'avait pas autorité pour  
13 continuer à traiter le cas.

14 Le 28 décembre 2006, le Tribunal municipal de Kamchatka a ordonné que la société  
15 propriétaire du *Tomimaru* soit déclarée coupable, en vertu de l'Article 53 des  
16 infractions pénales. En particulier, il est dit qu'il y a eu violation des lois de la  
17 pêche (pêche excessive, pêche illégale dans la ZEE de la Fédération de Russie).  
18 Comme sanction pour ces agissements, le Tribunal a fixé une amende équivalant à  
19 deux fois le coût des ressources halieutiques, laquelle a été payée, ce qui  
20 représente 2 865 149 roubles. De plus, il a ordonné la confiscation du navire avec  
21 tous les équipements qui étaient à bord.

22 Cette décision du Tribunal russe était conforme à la législation russe et cela a été  
23 fait le 25 janvier 2007. Le Tribunal du Kamchatka, en 1<sup>ère</sup> Instance, a demandé  
24 l'exécution de la peine et la décision du Tribunal a été appliquée début 2007.

25 En février 2007, les services compétents du Kamchatka ont commencé à entamer  
26 l'exécution de jugement du Tribunal et cela a été complété, le 9 avril 2007, par le  
27 transfert de la propriété du *Tomimaru* au registre de propriété de l'Etat russe dans la  
28 région du Kamchatka. D'ailleurs, nous avons fourni un extrait de propriété qui  
29 indique que le *Tomimaru* est passé sous propriété de l'Etat russe et cela a été cité  
30 par l'orateur précédent. C'est ainsi que s'est terminée la procédure administrative  
31 contre le propriétaire du *Tomimaru*.

32 De surcroît, en mai 2007, le Tribunal municipal du Kamchatka a condamné

1 M. Takagiwa Matsuo, le propriétaire du 53<sup>ème</sup> *Tomimaru*, de crimes en vertu de du  
2 paragraphe 2 de l'Article 253 et du paragraphe 2 de l'Article 201. D'ailleurs, je vous  
3 ai parlé précédemment de ces articles. Une amende de 500 000 roubles a été  
4 infligée au propriétaire, mais aucune peine d'emprisonnement.

5 Dans les procédures suivantes, une action civile a été intentée dans le but de  
6 compenser les dommages infligés aux ressources biologiques, dont la valeur a été  
7 estimée à 9 328 600 roubles.

8 Jusqu'à présent, l'amende a été payée mais les dommages n'ont pas été  
9 compensés.

10 Nous devrions remarquer que dans les quatre dernières années, à proximité des  
11 côtes du Kamchatka, il y a eu plusieurs violations semblables, plusieurs navires  
12 japonais ont été détenus. Mais les activités illégales continuent. D'ailleurs, les  
13 agissements du *Tomimaru* étaient parmi les plus graves. Le Tribunal russe a été  
14 guidé par tous ces événements lorsqu'il a recommandé cette sanction.

15 En prenant en compte tous les faits précédents, la Partie russe ne peut pas être  
16 d'accord sur les conclusions de la Partie japonaise relative à la violation par la Partie  
17 russe de ses obligations en vertu du paragraphe 2 de l'Article 73 de la Convention  
18 du droit de la mer. Nous ne sommes pas d'accord non plus avec la requête visant la  
19 main levée du *Tomimaru* qui a été présentée au Tribunal.

20 Conformément aux dispositions de l'Article 73 de la Convention, la Russie, en tant  
21 qu'Etat côtier, exerce son droit souverain, dans la zone économique exclusive, de  
22 faire respecter ces droits et a instauré des procédures pénales. Et nous allons  
23 continuer à faire respecter la législation russe, en conformité avec nos obligations  
24 dans le cadre de la Convention.

25 Pour ce qui est des conclusions qui ont été présentées par la Partie japonaise qui  
26 demande l'application des dispositions de l'Article 292 de la Convention dans le but  
27 de libérer le 53<sup>ème</sup> *Tomimaru*, à notre avis, cette demande n'a aucune base  
28 juridique.

29 Tout d'abord, les allégations de la Partie japonaise, relatives au fait que « *le*  
30 *propriétaire était disposé à fournir la caution ou toutes autres garanties financières*  
31 *dans le but de permettre la mainlevée de l'immobilisation du bateau* » (d'ailleurs il y

1 fait référence au paragraphe 55 du contre-mémoire japonais), ne correspondent pas  
2 à la réalité. A en juger sur la base des preuves précédentes, cela n'a pas été  
3 possible depuis le 12 décembre 2006.

4 Mais pour le moment, le propriétaire du 53<sup>ème</sup> *Tomimaru* est la Russie, donc le  
5 propriétaire précédent ne peut en aucun cas prétendre qu'il est disposé à payer la  
6 caution ou une compensation financière car cela ne correspond plus à la réalité.

7 Dès lors, l'Article 292 de la Convention ne peut pas être invoquée dans ce cas  
8 précis et il ne peut même pas y avoir de droit à présenter une demande au Tribunal  
9 car il s'agit là d'un navire qui a déjà été confisqué.

10 Dans la déclaration qui a été faite aujourd'hui par la Partie japonaise, il a été fait  
11 référence à des mesures internes en Russie qui ont permis la confiscation d'une  
12 façon inacceptable et l'exposé japonais continue à revendiquer la propriété du  
13 *Tomimaru*. Et cela, en fait, constitue une interférence dans les affaires internes de la  
14 Russie et dans ses droits souverains. Et cela est reconnu même dans la Convention  
15 internationale du droit de la mer. Dès lors, la Partie russe pense que l'application de  
16 la Convention du droit de la mer, relative à la libération du *Tomimaru*, ne peut pas  
17 être acceptée, que ce soit sous la forme ou sur le fond.

18 Merci beaucoup pour votre attention. J'en ai fini, Monsieur le Président.

19 **M. LE PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,  
20 monsieur Yalovitskiy pour votre déclaration. Je vous remercie d'avoir parlé  
21 lentement à travers l'interprétation.

22 Je vous donne maintenant la parole au Pr Golitsyn. Pourriez-vous, s'il vous plaît,  
23 continuer l'exposé.

24 **M. V. GOLITSYN** (*interprétation du russe*) : Merci beaucoup, Monsieur le  
25 Président. Si vous me le permettez, j'aimerais diviser mon exposé en deux parties.  
26 Je donnerai la première partie tout de suite et si jamais le Tribunal veut prendre une  
27 pause, je m'arrêterai et je reprendrai plus tard après la pause.

28 Monsieur le Président, messieurs les Juges distingués, c'est un honneur pour moi  
29 que d'apparaître devant ce Tribunal et d'adresser les questions juridiques reliées au  
30 *Tomimaru*. A l'instar du *Hoshinmaru*, j'aimerais commencer par la demande qui a  
31 été présentée.

1 Le Demandeur, dans sa requête, a demandé au Tribunal de faire trois choses dans  
2 le cadre d'un jugement :

3 1) de déclarer que le Tribunal est qualifié pour examiner cette affaire et d'examiner  
4 l'histoire de la détention et l'équipage du *53<sup>ème</sup> Tomimaru* en violation des  
5 obligations du défendeur, conformément à la Convention du droit de la mer ;

6 2) de déclarer que la demande est recevable, qu'elle est bien-fondée et que le  
7 Défendeur a violé ses obligations dans le cadre de la Convention du droit de la  
8 mer ;

9 3) de libérer le navire, le capitaine et l'équipage dans des conditions que le Tribunal  
10 jugera raisonnables.

11 Il y a plusieurs raisons pour lesquelles le Tribunal ne peut pas accepter toutes ces  
12 demandes

13 1) parce que la demande est irrecevable ;

14 2) parce que les demandes sont infondées et la Partie russe a complètement  
15 respecté les obligations conformément au droit de la mer.

16 Dans mes observations, j'aimerais vous répondre d'une façon exhaustive et je  
17 passerai en revue tous les détails, tous les tenants et aboutissements.

18 Tout d'abord, j'aimerais parler de la fixation de la caution car il apparaît qu'il y a une  
19 confusion du côté du Demandeur au sujet de la compréhension de la caution et de  
20 la fixation de la caution.

21 Dans deux paragraphes de la demande, le Demandeur prétend que le propriétaire  
22 du *53<sup>ème</sup> Tomimaru* a toujours été prêt et disposé à payer une caution ou autres  
23 garanties financières visant à libérer le navire, pourvu que la caution soit fixée et  
24 que le montant en soit raisonnable. Les autorités de l'Etat côtier devraient, à la suite  
25 du paiement de la caution, libérer le navire.

26 Il est dit aussi dans la demande qu'aucune caution ni garantie financière n'a été  
27 fixée et que le navire n'a pas été relâché.

28 Les accusations ne correspondent pas aux faits que je vais expliquer maintenant au  
29 Tribunal.

30 Le paragraphe 2 de l'Article 73 de la Convention du droit de la mer précise qu'une

1 caution raisonnable ou un montant constitué en garantie devrait être la base de la  
2 libération du navire. Et le paragraphe 2 de l'Article 73 est très clair : il dit clairement  
3 que l'Etat côtier est obligé de fixer une caution. Et il est assumé que cela sera fait  
4 conformément aux procédures applicables dans le cadre de l'Etat côtier.

5 Dans l'affaire du *Tomimaru*, toutes les démarches stipulées au paragraphe 2 de  
6 l'Article 73 ont été respectées par l'Etat côtier, qui est la Russie, dans le but de se  
7 soumettre aux obligations.

8 Comme il a été noté au paragraphe 69, dans l'exposé en réponse, le Défendeur :

9 (i) a identifié l'autorité compétente pour fixer la caution ;

10 (ii) a fixé la caution ;

11 (iii) a donné au propriétaire les informations précises relatives au montant de la  
12 caution des détails sur le compte en banque sur lequel on peut verser la  
13 caution ;

14 (iv) a assuré le propriétaire du navire que ce dernier serait libéré dès que la caution  
15 serait payée.

16 Ces démarches ont été décrites dans le détail aux paragraphes 14, 15, 34-36 de la  
17 déclaration en réponse.

18 Permettez-moi maintenant d'adresser chacune de ces démarches dans le but de  
19 vous expliquer les démarches entreprises.

#### 20 **Identification des autorités ayant pouvoir de déterminer la caution.**

21 Dans le mémoire en réponse du 1<sup>er</sup> décembre 2006, le Parquet de la Protection de  
22 la nature du Kamchatka a informé le consul général du Japon à de Vladivostok qu'il  
23 attendait la demande pour fixation de la caution.

24 Il a beaucoup été insisté sur la question de mainlevée du navire. Le demandeur a  
25 été assuré du fait que la décision de mainlevée serait effectuée dès que la caution  
26 serait versée.

27 Le 8 décembre 2006, il a été également rappelé, au paragraphe 14 du mémoire en  
28 réponse, pour répondre à une demande de l'armateur de la Direction des garde-  
29 côtes du Nord-Est que, le 14 décembre 2006, il a été confirmé au consulat général  
30 du Japon de Vladivostok que c'était cette instance qui était l'organe compétent pour

1 déterminer le montant de la caution devant frapper le 53<sup>ème</sup> *Tomimaru*.

2 Concernant la fixation réelle de la caution, j'attirerai votre attention sur le  
3 paragraphe 15 du mémoire en réponse qui indique que, le 12 décembre 2006, le  
4 Parquet interdistrict de la Protection de la nature du Kamchatka a dûment fixé une  
5 caution raisonnable.

6 Elle a été fixé au niveau des dommages globaux ayant frappé les ressources  
7 biologiques marines de la ZEE russe qui correspondaient à 8 800 000 roubles.

8 **Information relative au fait que l'on ait attiré l'attention du propriétaire sur la**  
9 **caution**

10 Comme indiqué aux paragraphes 15 et 36 du mémoire en réponse, la fixation de la  
11 caution a été immédiatement transmise au propriétaire du navire et on lui a fourni  
12 des instructions détaillées concernant le compte en banque sur lequel le versement  
13 devait être fait.

14 Les autorités russes compétentes ont également informé immédiatement le  
15 propriétaire du navire saisi de ce qu'il avait fallu pour fixer la caution.

16 **Conclusions (questions relatives à la fixation de la caution)**

17 Il en résulte que les explications du Demandeur selon lesquelles la caution  
18 déterminée par les autorités russes n'était pas une caution correspondant aux  
19 objectifs du paragraphe 2 de l'Article 73 de la Convention doivent être rejetées.

20 La fragmentation de la caution, tel que suggéré par le Demandeur, ne  
21 correspondrait pas aux objectifs et à la nature de la caution. Et ceci ne coïncide pas  
22 avec les pratiques actuelles mises en oeuvre par le Défendeur.

23 A la lumière de ce qui est indiqué ci-dessus, le Défendeur voudrait répéter, dans des  
24 termes tout à fait clairs, que la caution raisonnable pour la mainlevée du *Tomimaru* a  
25 été fixée par les autorités russes compétentes le 12 décembre 2006 pour mener à  
26 bien la prompte mainlevée du navire dès le versement de ladite caution, tel que  
27 prévu dans la Convention au paragraphe 2 de l'Article 73.

28 Etant donné qu'il s'agit d'une caution raisonnable fixée par le Défendeur, le Tribunal  
29 devrait agir conformément au principe d'une bonne administration de la justice et  
30 considérer que cette demande concernant la prompte mainlevée est inadmissible.

## 1 **Interrelation entre différentes dispositions de l'Article 73 de la Convention**

2 Messieurs les Juges, j'aimerais traiter maintenant d'une question qui a été parfois  
3 oubliée ou à laquelle on n'a pas vraiment prêté attention lorsqu'il est question de  
4 procédure de prompt mainlevée au titre de cet Article 73.

5 L'Article 73 a été rédigé avec beaucoup de soin pour instaurer un équilibre adéquat  
6 entre les différents intérêts. Bien que cet article contienne des dispositions  
7 protégeant les intérêts des Etats du pavillon, et eu égard aux procédures de  
8 prompt mainlevée, cet article ne doit pas être compris comme impliquant que les  
9 Etats côtiers doivent voir leurs droits restreints concernant l'exercice de leur  
10 souveraineté au sein de la ZEE.

11 Conformément au paragraphe 1 de l'Article 73, l'Etat côtier peut exercer ses droits  
12 souverains pour explorer, exploiter, conserver et gérer les ressources biologiques  
13 maritimes dans sa ZEE et prendre toute mesure, y compris arraisonnement,  
14 inspection et procédures judiciaires, qui pourraient être nécessaires pour veiller au  
15 respect des droits et règlements adoptés par ses soins en conformité avec la  
16 Convention.

17 Dans le mémoire en réponse, il est souligné à cet égard qu'il résulte du  
18 paragraphe 1 de l'Article 73 de la Convention que, dans l'exercice de ses droits  
19 souverains au sein de sa Zone économique exclusive, l'Etat côtier a pleine autorité  
20 pour prendre toutes les mesures nécessaires, y compris l'introduction d'une  
21 procédure judiciaire, afin d'assurer le plein respect de la conservation et de la  
22 gestion de ces mesures.

23 Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'Article 73 de la Convention contiennent certaines  
24 conditions qui doivent aussi être remplies et observées par l'Etat côtier dans le cas  
25 où un navire étranger est détenu et arraisonné. Mais ce paragraphe suppose, bien  
26 évidemment, que le propriétaire du navire réponde à ses obligations et coopère  
27 avec les autorités compétentes de l'Etat côtier.

28 J'insiste sur ce point car, dans l'affaire du *Tomimaru*, le propriétaire du navire n'a  
29 jamais payé la caution fixée le 12 décembre 2006 par les autorités compétentes. De  
30 ce fait, il n'a pas respecté ses obligations au titre du paragraphe 2 de l'Article 73 de  
31 la Convention.

1 Au paragraphe 67 du mémoire en réponse, il est insisté sur le fait que le versement,  
2 par le propriétaire du navire, de la caution fixée par les autorités de l'Etat côtier  
3 constitue une obligation qui doit être respectée par l'armateur. Le prompt respect par  
4 l'armateur de ses obligations déclenche le processus de prompt mainlevée du  
5 navire immobilisé.

6 De ce fait, l'Article 73 de la Convention doit être lu et compris dans sa totalité pour  
7 établir un équilibre soigneux entre responsabilités et obligations.

8 Le paragraphe 2 de l'Article 73 de la Convention concernant la prompt mainlevée  
9 des navires immobilisés ne peut être pris isolément du paragraphe 1 de cet Article  
10 concernant l'exercice des droits de l'Etat côtier au sein de la ZEE.

11 Si le propriétaire du navire ne se conforme pas à ses obligations aux termes du  
12 paragraphe 2 de l'Article 73 en ne payant pas la caution, l'Etat côtier a pleine  
13 autorité pour prendre les mesures nécessaires pour veiller au respect de son droit et  
14 de ses règlements qui visent à garantir la conservation et la bonne gestion des  
15 ressources maritimes de sa ZEE.

16 De ce fait, l'introduction d'une procédure judiciaire correspondante qui sera menée  
17 en conformité avec le droit national applicable de l'Etat côtier se trouve justifiée.

18 Dans le cas du *Tomimaru*, les autorités russes compétentes ont introduit les  
19 procédures idoines pour veiller au respect et à la conformité à son droit et à ses  
20 règlements.

## 21 **Irrecevabilité de la demande du fait de la confiscation du *Tomimaru***

22 Maintenant, j'aimerais évoquer la question de l'irrecevabilité de la demande du fait  
23 de la confiscation du *Tomimaru* suite à l'entrée en vigueur d'une décision des  
24 juridictions de la Fédération de Russie.

25 Les arguments que j'aimerais porter à l'attention du Tribunal à cet égard doivent être  
26 vus dans le contexte d'autres observations que j'ai déjà soumise concernant le  
27 plein respect par le Défendeur de ses obligations au titre du paragraphe 2 de  
28 l'Article 73 de la Convention.

29 Tout d'abord, j'aimerais traiter de la question de l'applicabilité des procédures  
30 judiciaires nationales dans l'affaire du *Tomimaru*.

31 L'affaire concernant le propriétaire du *Tomimaru* a été introduite en décembre 2006



1 au Tribunal de Petropavlovsk-Kamchatka, conformément aux compétences  
2 habituelles.

3 Le 28 décembre 2006, le Tribunal de première instance Petropavlovsk-Kamchatka a  
4 décidé que le navire devait être confisqué et qu'une amende de 2 865 549 roubles  
5 devait être payée par le propriétaire.

6 Durant cette procédure où la Cour a abouti à la décision qui précède, l'avocat du  
7 propriétaire :

8 - a plaidé coupable ;

9 - a demandé d'imposer une amende égale au double des dommages sans  
10 confiscation du navire du fait que l'offense avait été commise par le propriétaire  
11 pour la première fois.

12 Le dernier appel de la décision a été rejeté le 24 janvier 2007.

13 A la lumière des éclaircissements fournis par la Cour suprême de la Fédération de  
14 Russie le 20 août 2003, auxquels j'ai fait référence au paragraphe 23 du mémoire  
15 en réponse, la décision de la Cour de district du Kamchatka est entrée en vigueur  
16 immédiatement après son prononcé. En d'autres termes, le 24 janvier 2007, la  
17 décision a fait droit à cette date.

18 Suite à l'entrée en vigueur de la décision de la Cour de Petropavlovsk-Kamchatskii,  
19 l'Agence fédérale responsable de la gestion des propriétés fédérales a intégré le  
20 navire de pêche 53<sup>ème</sup> *Tomimaru*, qui a donc été confisqué, comme propriété de la  
21 Fédération russe.

22 Il en résulte, concernant l'affaire du *Tomimaru*, que nous traitons la situation  
23 suivante :

24 - lorsque les procédures ont été accomplies ;

25 - les arrêts respectifs prévoyant la confiscation des navires ont été prononcés et  
26 sont entrés en vigueur ;

27 - la propriété a été confisquée, le navire de pêche *Tomimaru* a été intégré au  
28 Registre des propriétés de la Fédération de Russie.

## 29 **Implications juridiques de l'arrêt**

30 J'en viens maintenant aux implications juridiques de l'arrêt.

1 Dans ses arguments concernant les implications de l'arrêt qui prévoit la confiscation  
2 du navire, le Défendeur renvoie au point de vue exprimé sur ces points par le  
3 Gouvernement français dans sa communication du 28 mars 2001 transmise au  
4 greffier du Tribunal par le directeur des affaires juridiques du ministère des Affaires  
5 étrangères français, en relation avec la demande de prompt mainlevée soumise au  
6 nom du Belize au Tribunal eu égard au navire *Grand Prince*.

7 Le Défendeur partage complètement ces vues et j'aimerais mettre en relief certains  
8 des éléments essentiels des arguments présentés par le Gouvernement français. La  
9 référence qui en est faite est contenue au paragraphe 42 du mémoire en réponse.

10 Le Gouvernement français indique que « *lorsque les procédures de justice interne*  
11 *ont obtenu leurs conclusions, en particulier lorsqu'elles ont abouti au prononcé d'un*  
12 *arrêt de confiscation d'un navire, tout recours aux procédures de l'Article 292 perd*  
13 *sa raison d'être. Dans un tel cas, la demande de prompt mainlevée est sans objet.*  
14 *Et lorsque le Tribunal a prononcé la confiscation du navire, l'introduction d'une*  
15 *procédure de prompt mainlevée devant le Tribunal du Droit de la mer non*  
16 *seulement n'est plus possible mais n'est même plus envisageable. »*

17 Le Gouvernement français indique, en outre, qu' « *une confiscation déclarée par un*  
18 *Tribunal national a comme effet définitif de transférer à l'Etat la propriété confisquée.*  
19 *Le propriétaire du navire se trouve déchu de son titre par décision de justice et s'il*  
20 *souhaite recouvrer ses droits sur le bien, les voies de recours qui lui sont ouvertes*  
21 *ne peuvent plus être poursuivies dans une procédure d'action en mainlevée puisqu'il*  
22 *ne peut plus être considéré comme titulaire d'un droit de propriété ».*

23 De plus, le Gouvernement français conclut sa présentation sur ce sujet : « *Il résulte*  
24 *de l'Article 292 paragraphe 3 que le Tribunal a à connaître de la question de*  
25 *mainlevée ou de la mise en liberté sans préjudice de la suite qui sera donnée à*  
26 *toute action dont le navire, son propriétaire ou son équipage peuvent être l'objet*  
27 *devant la juridiction nationale appropriée.*

28 *Dans toutes les instances pénales engagées à l'encontre du capitaine d'un navire*  
29 *de pêche étranger pour violation des lois et règlements de l'Etat côtier, la*  
30 *détermination de la peine applicable et la condamnation à cette pénalité font partie*  
31 *intégrante de ce que l'on appelle "le fond", c'est-à-dire le fond même de l'affaire*  
32 *soumise à un Tribunal national ».*

1 Le Défendeur partage totalement cette position et croit qu'une fois la procédure  
2 achevée auprès du Tribunal national et que l'arrêt prévoyant la confiscation du  
3 navire arraisonné sera rendue par le Tribunal national, l'application de la procédure  
4 de prompt mainlevée à l'Article 292 pourrait correspondre à l'interférence du  
5 Tribunal dans la conduite et le résultat des procédures de justice interne de l'Etat  
6 côtier concerné.

7 **Que se passe-t-il concernant l'affaire du Tomimaru ?**

8 Ce qui était prévu, c'était la confiscation. L'appel a été rejeté sur les bases du droit  
9 national et la propriété du navire a été confisquée suite à ce jugement et est  
10 devenue propriété de l'Etat fédéral de Russie. C'est pour cette raison que cette  
11 demande doit être considérée comme irrecevable.

12 **La mainlevée du navire dans des conditions et termes que le Tribunal pourrait**  
13 **considérer « raisonnables »**

14 Je vais maintenant voir pourquoi le Tribunal a demandé la mainlevée du navire dans  
15 des conditions et termes que le Tribunal pourrait considérer « raisonnables ».

16 En ce qui concerne cette demande, elle correspond à celle du sous-  
17 paragraphe 1 (c) de l'affaire du *Hoshinmaru* qui a été également soumise par le  
18 Demandeur.

19 Au sous-paragraphe 1 (c), le Demandeur demande au Tribunal d'ordonner au  
20 Défendeur la mainlevée du navire *Tomimaru* dans des termes et conditions que le  
21 Tribunal jugera raisonnables.

22 Comme je l'ai indiqué pendant l'audience consacrée à l'affaire *Hoshinmaru*, le  
23 Défendeur pense que ce qui est demandé va au-delà de la portée de l'Article 292 de  
24 la Convention car le demandeur exige du Tribunal d'exercer des fonctions qui ne lui  
25 sont pas attribuées aux termes de l'Article 292 de la Convention.

26 Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de répéter tous les arguments présentés sur  
27 cette question dans l'affaire *Hoshinmaru*, puisqu'ils s'appliquent également à l'affaire  
28 *Tomimaru*.

29 C'est pourquoi je demanderai aux distingués Juges de reprendre les arguments que  
30 j'ai présentés concernant le *Hoshinmaru* et de les considérer comme s'appliquant à  
31 l'affaire du *Tomimaru*.

1 Le Tribunal a toujours prévu, au titre de l'Article 292 de la Convention, de voir quelle  
2 était la fixation raisonnable de la caution et autres garanties financières et que le  
3 navire devrait donc bénéficier d'une prompte mainlevée en cas de versement de la  
4 caution.

5 Je m'arrêterai ici et je reprendrai après la pause-café.

6 **M. LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)**: Merci, Monsieur le  
7 Professeur GOLITSYN.

8 Nous allons faire une pause de 20 minutes. Merci.

9 (*L'audience, suspendue à 16 heures 20, est reprise à 16 heures 45.*)

10 **M. V. GOLITSYN (*interprétation de l'anglais*)**: Monsieur le Président, Messieurs  
11 les juges, je voudrais maintenant traiter la question de la compétence du Tribunal,  
12 comme cela a été présenté au paragraphe 1 (a) de la demande du Japon. Ce sous-  
13 paragraphe, dans la demande du *Tomimaru* est identique à un sous-paragraphe  
14 similaire de la demande du *Hoshinmaru*.

### 15 **La compétence du Tribunal**

16 De ce fait, les arguments présentés par mes soins dans l'affaire du *Hoshinmaru*  
17 s'appliquent également à l'affaire du *Tomimaru*. Néanmoins, compte tenu de  
18 l'importance que nous attachons à cette question, il me semble nécessaire de les  
19 répéter ici.

20 Il est évident que la première mesure devant être prise par le Tribunal dès qu'il reçoit  
21 une demande de prompte mainlevée d'un navire est de veiller à ce qu'il ait bien la  
22 compétence à statuer sur l'affaire.

23 A cet égard, la demande remise par le Demandeur au Tribunal souhaite que le  
24 Tribunal se déclare compétent, au titre de l'Article 292, partant du principe que le  
25 Défendeur a violé les obligations lui incombant au titre du paragraphe 2 de  
26 l'Article 73 de la Convention.

27 Nous croyons qu'en se déclarant compétent à statuer en l'espèce, le Tribunal ne  
28 devrait pas, d'avance, accepter les allégations formulées par le Demandeur eu  
29 égard au non-respect des dispositions, par le Défendeur, du paragraphe 2 Article 73  
30 de la Convention.

1 C'est pourquoi le Défendeur ne peut être d'accord avec ce qui a été indiqué par le  
2 Demandeur, tel qu'énoncé au paragraphe 32 de son mémoire en réponse  
3 concernant l'affaire du *Tomimaru*.

#### 4 **Commentaires**

5 Maintenant, je voudrais apporter certains commentaires concernant les observations  
6 faites ce matin.

7 Certaines observations formulées par le Demandeur ce matin posent problème et  
8 exigent une réaction.

9 Dans ma présentation, je ne prendrai position que sur les points plus ou moins  
10 juridiques.

11 Tout d'abord, je commencerai par les observations du mémoire selon lesquelles  
12 l'armateur n'a cessé de demander la fixation d'une caution raisonnable pour la  
13 mainlevée du navire. D'après ce que nous avons constaté, à notre sens, l'armateur  
14 a essayé d'obtenir un appel concernant la confiscation du navire et il n'a fait aucune  
15 demande de fixation d'une nouvelle caution. De telles demandes ont été formulées  
16 par les autorités japonaises, mais pas par l'armateur du navire.

17 La deuxième observation que j'aimerais faire porte sur une remarque, répétée à  
18 plusieurs reprises ce matin, selon laquelle, étant donné que la Cour suprême de la  
19 Fédération de Russie traite de cette affaire et qu'elle est en *litis pendens*, la décision  
20 du Tribunal de première instance de Petropavlovsk-Kamchatka n'est pas entrée en  
21 vigueur et, de ce fait, la propriété du navire n'a pas été transférée à la Fédération de  
22 Russie.

23 Nous sommes, pour le moins, surpris de ces remarques car la situation juridique  
24 était expliquée très clairement dans le mémoire en réponse. Les paragraphes 22  
25 et 23 de ce mémoire expliquent qu'une procédure d'appel a été épuisée et que  
26 l'arrêt du Tribunal de première instance de Petropavlovsk-Kamchatka du  
27 28 décembre 2006 a été rejeté par le Tribunal de district de Kamchatka le  
28 24 janvier 2007. Comme cela a été expliqué aux paragraphes 23 et 26 du mémoire  
29 en réponse, la procédure d'appel a été épuisée et la décision du Tribunal de  
30 première instance est entrée en vigueur. L'Agence fédérale responsable de la  
31 gestion du patrimoine fédéral a vu intégrer à ses propriétés le navire confisqué.

1 Ce qui préoccupe la Cour suprême de la Fédération de Russie n'a rien à voir avec  
2 un appel qui a déjà force de loi. Il s'agit d'une objection formée par l'armateur  
3 concernant la procédure de supervision exercée par la Cour suprême. Cette  
4 procédure est tout à fait différente de la procédure d'appel. De ce fait, le navire est  
5 enregistré actuellement dans le registre du patrimoine de la Fédération de Russie.

6 Il a été allégué, ce matin, qu'étant donné que le *Tomimaru* n'a pas été exclus du  
7 registre des pavillons japonais, il ne peut devenir propriété de la Fédération russe  
8 tant que la situation n'aura pas changé, étant donné que le *Tomimaru* ne pourra  
9 obtenir un nouveau pavillon.

10 A notre avis, cela semble très extraordinaire que le Japon puisse influencer sur des  
11 décisions des tribunaux russes ou empêcher l'application de leur jugement. Le  
12 Japon n'a pas cette possibilité.

13 Outre cela, cette hypothèse part du principe que le navire doit obtenir un nouveau  
14 pavillon. Quoi qu'il en soit, en tant qu'objet du patrimoine de la Fédération de  
15 Russie, le *Tomimaru* peut être utilisé à différentes fins. Il peut, par exemple, être  
16 exposé dans un musée de navires de pêche impliqués dans des activités de pêche  
17 illicite. Il peut être aussi vendu à un nouveau propriétaire qui pourrait le transformer  
18 en restaurant de fruits de mer ou le placer dans un parc de loisirs. L'Agence pour la  
19 gestion du patrimoine fédéral peut décider comme elle l'entend d'un navire dans une  
20 très mauvaise situation. On pourrait même décider de le détruire puisqu'il n'aurait  
21 plus la moindre valeur.

22 Il a été indiqué, ce matin, que si la caution avait été payée le 12 décembre 2006, le  
23 navire n'aurait jamais été libéré par les autorités russes.

24 Dans l'affaire du *Hoshinmaru*, nous avons été critiqués par le conseil du Demandeur  
25 pour avoir essayé d'inventer une situation hypothétique et on nous a rappelé que le  
26 Tribunal ne devait gérer que des faits.

27 C'est à notre tour d'attirer l'attention sur le fait que le Tribunal ne doit pas partir de  
28 situations hypothétiques, mais se fonder sur les faits. Dans ce cas, le fait est que, le  
29 12 décembre 2006, le Parquet interdistrict de la Protection de la nature du  
30 Kamchatka a dûment fixé une caution raisonnable, conformément à l'autorité qui lui  
31 a été conférée. Tels sont les faits. Il ne s'agit pas d'une situation hypothétique. Ce  
32 sont ces faits qui doivent être présentés au Tribunal par les Parties.

1 Ce matin, on a dit qu'il y avait une certaine confusion entre procédures  
2 administratives et procédures pénales dans la Fédération de Russie qui, parfois,  
3 sont parallèles, et qu'il est difficile de déterminer quelle est l'autorité chargée de fixer  
4 les cautions. On nous a dit que c'était une situation à « double cadenas » et que,  
5 dans l'affaire *Tomimaru*, on n'avait que la clef d'un seul cadenas. L'armateur, malgré  
6 tous ses efforts, n'a pas réussi à trouver la clef de l'autre cadenas. Nous voudrions  
7 rappeler au Demandeur que c'est au propriétaire des cadenas de savoir quelles  
8 clefs les ouvrent.

9 A ce sujet, nous nous demandons pourquoi le Demandeur lit de manière sélective  
10 notre exposé en réponse.

11 Au paragraphe 12 de cet exposé en réponse, nous expliquons que, le  
12 1<sup>er</sup> décembre 2006, les autorités japonaises ont été informées par le Parquet  
13 interrégional pour la Protection de la nature du Kamchatka qu'il attendait une  
14 demande de fixation de caution. On mettait particulièrement l'accent sur la question  
15 de la mainlevée du navire. Les autorités du Demandeur ont été informées qu'une  
16 décision de laisser partir le navire arraisonné serait prise au moment du paiement de  
17 cette caution.

18 Au paragraphe 14 de la déclaration, on précise qu'en réponse à la demande du  
19 propriétaire du navire, ce dernier a été informé que l'organisme responsable était le  
20 Parquet interrégional pour la Protection du Kamchatka et, comme chacun le sait  
21 maintenant, le 12 décembre 2006, le Parquet interrégional pour la Protection de la  
22 nature du Kamchatka a effectivement fixé un montant raisonnable de  
23 8 800 000 roubles et informé le propriétaire que le navire pourrait repartir moyennant  
24 paiement de cette caution. Nous nous demandons pourquoi, après tout ces  
25 éclaircissements, on a encore des doutes sur l'autorité appropriée pour fixer une  
26 caution raisonnable dans l'affaire du *Tomimaru*.

27 Le Demandeur a exprimé ses doutes sur le point de savoir si la caution fixée le  
28 12 décembre 2006 était vraiment une caution au sens du paragraphe 2 de  
29 l'Article 73 de la Convention. La lettre informant les Japonais de la fixation d'une  
30 caution disait clairement que ce n'était pas une amende imposée au titre des  
31 dommages écologiques, mais une caution dans le calcul de laquelle les dommages  
32 écologiques représentaient un élément. Si les autorités japonaises avaient le

1 moindre doute à ce sujet, elles auraient dû consulter les autorités russes  
2 compétentes et demander des éclaircissements. Cela n'a jamais été fait.

3 Le fait est que, même si la partie japonaise considère que la caution établie par les  
4 autorités russes compétentes était fixée à un niveau déraisonnablement bas, cela  
5 n'en est pas moins une caution raisonnable établie par les autorités russes. Aucune  
6 autre caution raisonnable n'a été fixée en l'espèce par les autorités compétentes en  
7 vertu du paragraphe 2 de l'Article 73 de la Convention. A cet égard, il faut rappeler  
8 que les autorités russes compétentes évaluent chaque situation au cas par cas et  
9 que les procédures discutées longuement en Commission conjointe, établie en vertu  
10 de l'accord de 1984, ne sont entrées en application que récemment.

11 Dans des déclarations du Demandeur ce matin, on a évoqué une requête, faite par  
12 le propriétaire auprès du Tribunal d'instance de Petropavlovsk-Kamchatka, lui  
13 demandant de fixer une caution raisonnable. Le Tribunal d'instance a rejeté cette  
14 requête comme c'est indiqué au paragraphe 17 de notre propre déclaration.

15 Cela me rappelle ma jeunesse, lorsque j'étudiais l'anglais, et que l'on m'a indiqué la  
16 différence qu'il y avait entre « *confused* » et « *confusing* », « *peu éclairé* ». Et il me  
17 semble que, dans la présente instance, nous avons affaire à un propriétaire de  
18 navires peu éclairé qui se trouve constamment dans des situations peu claires. A la  
19 suite de l'établissement d'une caution raisonnable par les autorités russes  
20 compétentes, le 12 décembre 2006, l'armateur, pour des raisons difficiles à  
21 comprendre, a décidé de demander au Tribunal d'instance de fixer une autre  
22 caution. Lorsqu'il a été éconduit par le Tribunal d'instance, son avocat, pendant la  
23 procédure devant la Cour qui a entraîné la décision qui inclut la confiscation du  
24 navire, a affirmé qu'il y avait un accord avec les autorités russes au sujet de la  
25 fixation d'une caution et de l'évaluation du dommage.

26 En fait, on peut se demander si l'armateur n'essayait pas de parvenir à un accord au  
27 sujet de la mainlevée de son navire en dehors du cadre de la procédure normale, ce  
28 qui n'est pas une façon légale de gérer ce genre de situation.

29 Cela pourrait expliquer pourquoi l'armateur n'a jamais officiellement contesté la  
30 caution et ne l'a jamais versée. Cependant, nous comprenons bien qu'il s'agit de  
31 pures spéculations de notre part et comme le Demandeur nous l'a rappelé, nous ne  
32 sommes pas censés saisir le Tribunal de situations hypothétiques, mais simplement



1 de faits. Le Tribunal ne s'occupe que de faits.

2 A plusieurs occasions, ce matin, le Demandeur a contesté les procédures actuelles  
3 de la Fédération de Russie utilisées aux fins du paragraphe 2 de l'Article 73 de la  
4 Convention. Le Demandeur nous a conseillé d'améliorer ces procédures pour  
5 assurer une meilleure mise en œuvre de nos obligations en vertu du paragraphe 2  
6 de l'Article 73 de la Convention.

7 En réponse à ces observations, je voudrais réitérer ce que j'ai dit hier au sujet de la  
8 procédure de l'affaire *Hoshinmaru*, à savoir qu'un manque de compréhension des  
9 procédures russes applicables, qui ressort clairement de ce qu'a dit le Demandeur  
10 ce matin, ne peut pas justifier ce genre de déclaration. La Fédération de Russie a  
11 des procédures clairement définies qui lui permettent de respecter toutes les  
12 conditions du paragraphe 2 de l'Article 73 de la Convention. Ces procédures ont été  
13 effectivement appliquées sans aucune plainte au cours des années.

14 Pour conclure, je voudrais réitérer certains des points principaux de mon exposé à  
15 savoir :

- 16 ▪ conformément à ces responsabilités, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 73 de  
17 la Convention, les autorités compétentes du Défendeur, à savoir le Procureur  
18 interrégional pour la protection de la nature du Kamchatka, a fixé une caution, a  
19 donné au propriétaire les détails nécessaires au sujet du paiement de la caution et  
20 l'a informé que le navire pourrait repartir après paiement de la caution ;
- 21 ▪ l'Article 73 de la Convention doit être lue lu dans sa totalité parce que ses  
22 paragraphes sont liés les uns aux autres. Par conséquent, les paragraphes 2, 3 et  
23 4 doivent être lus à la lumière du paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article au sujet de  
24 l'exercice, par l'Etat côtier, de ses droits souverains dans la zone économique  
25 exclusive ;
- 26 ▪ le propriétaire du 53<sup>ème</sup> *Tomimaru*, qui n'a jamais contesté le montant de la caution,  
27 n'a pas promptement payé cette caution et, par conséquent, une procédure  
28 judiciaire nécessaire a été lancée, en décembre 2006, devant le Tribunal  
29 d'instance de Petropavlovsk-Kamchatka ;
- 30 ▪ à la suite de l'entrée en vigueur de la décision de ce Tribunal d'instance, l'Agence  
31 fédérale, responsable de la gestion des biens fédéraux a enregistré le navire de

1 pêche 53<sup>ème</sup> *Tomimaru* confisqué, conformément à la décision du Tribunal, dans le  
2 registre fédéral des biens de la Fédération russe.

3 En conclusion, je voudrais dire que les informations factuelles présentées par le  
4 Défendeur, ainsi que les analyses juridiques des dispositions de l'Article 73 de la  
5 Convention, confirment sans équivoque que, contrairement à ce qu'allègue le  
6 Demandeur, le Défendeur a entièrement respecté ses obligations en vertu du  
7 paragraphe 2 de l'Article 73 de la Convention et, par conséquent, que l'affaire doit  
8 être considérée par le Tribunal comme irrecevable.

9 Je vous remercie de votre attention.

10 **M. LE PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie,  
11 Professeur Golitsyn. Ceci nous amène à la fin de cette audience. Nous reprendrons  
12 l'audience lundi 23 juillet à 10 heures. Les représentants des Parties présenteront, à  
13 ce moment-là, le deuxième tour de conclusions.

14 (*L'audience est levée à 17 heures 05.*)